

Vu le câblogramme en date du 4 avril 1902 de M. le Ministre des Colonies prescrivant la constitution d'urgence, par câble, au titre de l'exercice 1901, d'une provision supplémentaire de *quarante-quatre mille francs* pour le paiement des dépenses engagées dans la Métropole ;

Considérant que l'excédent actuel des recettes sur les dépenses du dit exercice ne permet pas le mandatement de cette avance ;

Vu la situation de la Caisse de réserve de Tahiti et Moorea ;

Vu les articles 49 et 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisé un prélèvement sur la Caisse de réserve de Tahiti et Moorea d'une somme de *quarante-quatre mille francs*, pour être employée aux fins ci-dessus indiquées.

Ladite somme sera immédiatement versée au Trésor au compte : « Service Local, S/C de provision pour dépenses à effectuer hors de la colonie. »

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 212. — ARRÊTÉ ouvrant au budget colonial, exercice 1902, un crédit provisoire de la somme de 50,000 francs.

(Du 16 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;